

80

18000

O.L
N° 89/19
DU 15/02/2019

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019

**1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

**M. AKA FRANCOIS
(JEAN-PIERRE SERGE
ABOA)**

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme EGUE KRAIDY MARIE LAURE et **Mme MAO CHAULT épouse SERI** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **QUINKE LAURENT**, Greffier :

CONTRE

**Mme KOUASSI AHOU
ROSE
(GOBA OLGA)**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **M. AKA FRANCOIS** : Né le 22 août 1952 0 Garnd6Bassam, de nationalité ivoirienne, Technicien de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) à la retraite, domicilié à Abidjan Koumassi BIA SUD, 01 BP 7684 Abidjan 01 ;

APPELANT ;

Comparant et concluant par le canal de Me **JEAN PIERRE SERGE ABOA**, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART ;

ET : **Mme KOUASSI AHOU ROSE** : Née le 19 septembre 1960 à Grand-Bassam, de nationalité ivoirienne, Commerçante, demeurant à Koumassi ;

Comparant et concluant par le canal de Me **GOBA OLGA**, Avocat à la Cour ;

INTIMEE;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile en premier ressort, a rendu le jugement N° 218 rendu le 23 janvier 2015, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'huissier dit acte d'appel, en date du 13 juillet 2017, M. AKA FRANCOIS a par le même acte assigné Mme KOUASSI AHOU ROSE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017 pour entendre infirmer Ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1162/17 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 05 juillet, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, le délibéré a été prorogé au l'audience de ce jour ;

A cette audience du vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 juillet 2017, M. AKA FRANÇOIS a relevé appel de l'ordonnance n° 218 rendue le 23 janvier 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans la cause l'opposant à Mme KOUASSI AHOU ROSE relativement à une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile suivant la procédure d'urgence ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;

Mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons AKA FRANÇOIS recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondé et l'en déboutons ;

Mettons les dépens à sa charge. » ;

En cause d'appel, M. AKA FRANÇOIS expose que l'ordonnance critiquée doit être infirmée pour violation du principe du contradictoire et des articles 106 et 238 du code de procédure civile ;

Il explique en effet que l'intimée a obtenu sur requête du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau une décision prescrivant deux mesures préjudiciant gravement à ses intérêts sans qu'il ait été entendu avant la prise desdites mesures au demeurant antinomiques ;

Ensuite, alors qu'il s'agit d'une demande en rétractation, la cause n'a pas été communiquée au Ministère Public en violation des dispositions de l'article 106 du code de procédure civile qui la rend obligatoirement communicable ;

Enfin, continue-t-il, aux termes des dispositions de l'article 238 du code de procédure civile, l'ordonnance sur requête non exécutée ou non suivie de

l'acte de procédure dont elle est le préliminaire dans le mois de sa date est considérée comme non avenue ; or l'ordonnance querellée prise par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan le 27 août 2014 ne lui a été signifié que le 29 septembre 2014 soit plus d'un mois après la date de sa signature ; Par conséquent, elle aurait dû être déclarée non avenue par le Juge des référés ;

De tout ce qui précède, M. AKA FRANÇOIS sollicite de la Cour lui restituer ses droits en infirmant l'ordonnance de référé entreprise ;

Quant à Mme KOUASSI AHOU ROSE, elle soutient que par jugement civil contradictoire n° 750 du 19 mars 2010, le Tribunal de Première Instance a prononcé son divorce avec M. AKA FRANÇOIS aux torts exclusifs de ce dernier et désigné Maître Kouamé Aya Jocelyne, notaire pour liquider la communauté ayant existé entre eux ;

Ce dernier a relevé appel du jugement et la Cour d'Appel d'Abidjan, en son arrêt n° 32 du 13 Janvier 2012, l'a réformé en désignant ledit notaire en qualité d'administrateur provisoire de leur immeuble commun jusqu'à la liquidation et le partage de la communauté ;

Suite au pourvoi qu'il a formé devant la Cour Suprême, celle-ci a cassé partiellement l'arrêt de la Cour d'Appel et évoquant, a ramené par son arrêt n° 584 rendu le 07 novembre 2013 le montant des dommages et intérêts de 15.000.000 FCFA à 2.000.000 FCF A, confirmant les autres points ;

Elle ajoute que malgré la signification de cette décision à sa personne, l'intimé a entravé son exécution, menaçant la notaire à chaque convocation en vue du partage de la communauté, s'opposant à la gestion des loyers dudit immeuble par ce dernier et continuant de s'emparer seul des loyers ;

Aussi, par requête en date du 20 Août 2014 présentée au Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, elle a

Aussi, par requête en date du 20 Août 2014 présentée au Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, elle a sollicité le partage de l'unique bien immobilier de la communauté car ne voulant plus demeurer dans l'indivision ;

Par ordonnance n° 2748 du 27 août 2014, le Président faisait droit à la demande qu'elle signifiait à son ex-époux le 25 septembre 2014 ;

Le 23 Janvier 2015, le Président du Tribunal le déboutait de sa demande en rétractation par ordonnance de référé n° 218 ;

Entre temps, n'acceptant pas la décision de la Cour Suprême qui avait qualifié de biens communs l'immeuble et les deux villas bâtis sur l'unique lot des ex-époux sis à Koumassi, l'intimé initiait un recours en rétractation contre l'arrêt n° 584 du 07 novembre 2013 de la Cour Suprême qui le rejetait;

Afin d'empêcher le partage, M. AKA FRANÇOIS multiplie les procédures dilatoires et en profite pour détourner la part de loyer lui revenant car estimant que n'ayant pas eu d'enfant commun, elle n'avait droit à rien ;

C'est dans ces circonstances qu'elle a sollicité du Juge Matrimonial, l'autorisation d'encaisser la moitié des loyers communs, ce à quoi ce dernier a fait droit en invitant l'ex-époux à lui payer la somme mensuelle de 250.000 FCFA et celle de 500.000 FCFA à titre de caution pour se loger ;

Elle précise qu'après avoir exécuté cette décision dans les premiers temps, il refuse de s'y soumettre, estimant n'avoir plus rien à lui verser faute pour elle d'avoir osé demander au juge matrimonial de l'autoriser à encaisser la moitié des loyers lui revenant ;

De ce fait, depuis plusieurs mois, elle est démunie et menacée d'expulsion, de famine et ne peut plus payer ses médicaments dans son état d'hypertendue ;

le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, désignait par jugement avant dire M. Félix Tchétché, expert immobilier, à l'effet de procéder à la détermination de la consistance des biens communs, à l'évaluation des biens concernés et faire des propositions de lots, vu que le premier expert n'a pas déposé son rapport faute de paiement de ses prestations par manque de moyens de sa part ;

Le nouvel expert, après avoir déterminé la consistance de tous les biens immeubles de la communauté ayant existé entre les époux AKA a fixé leur valeur vénale à la somme de 1.191.263 683 F CFA et a proposé leur partage physique en deux parts égales ; L'ordonnance de référé n° 218 du 23 janvier 2015 longtemps indisponible a fini par être rédigée et elle l'a signifiée à l'intimé le 10 Juillet 2017 ;

C'est donc à tort qu'il allègue qu'il n'a pas été entendu ni appelé avant les mesures prises dans ladite décision car ayant eu la possibilité du contradictoire après la signification, toute chose qu'il a faite en saisissant le Juge des référés d'une assignation en rétractation de ladite ordonnance ;

Mme KOUASSI AHOU ROSE argue également que c'est vainement que l'appelant soutient que l'ordonnance sur requête n° 2748/2014 du 27 Août 2014 lui a été signifiée le 29 Septembre 2014 soit plus d'un mois après la date de sa signature ; l'ordonnance sur requête dont s'agit lui ayant été effectivement signifiée le 25 septembre 2014 et non le 29 septembre 2014 ;

Il s'en suit qu'il n'y a donc pas violation de l'article 238 du code de procédure civile ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Mme KOUASSI AHOU ROSE a conclu par l'entremise de son conseil ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que M. AKA FRANÇOIS a relevé appel de l'ordonnance n° 218 rendue le 23 janvier 2015 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable en son appel ;

II- AU FOND

Considérant que l'article 106 du code de procédure civile rend obligatoirement communicable au Ministère Public les causes tendant à une rétractation ;

Considérant en l'espèce que M. AKA FRANÇOIS a sollicité du Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la rétractation de l'ordonnance n° 2748 du 27 août 2014 ayant autorisé le partage de la communauté ayant existé entre les époux AKA ;

Que le 23 Janvier 2015, celui-ci le déboutait de sa demande en rétractation par ordonnance de référé n° 218 sans avoir préalablement communiqué la procédure au Ministère Public;

Que par conséquent il sied de déclarer, conformément aux dispositions finales du texte précité, l'ordonnance attaquée nulle ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Mme KOUASSI AHOU ROSE succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare M. AKA FRANÇOIS recevable en son appel

relevé de l'ordonnance n° 218 rendue le 23 janvier 2015 par le
Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit bien fondé ;

Déclare l'ordonnance attaquée nulle ;

Dit que l'affaire sera portée à nouveau sur simple requête
par la partie intéressée devant la même Juridiction autrement
composée qui statuera dans le délai d'un mois à compter du
dépôt des conclusions du Ministère Public devant ladite
Juridiction ;

Laisse les dépens de l'instance à la charge de Mme
KOUASSI AHOU ROSE.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour
d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que
dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

MSU 282810

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**